CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant les élections des délégués cantonaux en MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les articles L.723-15 à L.723-26 du Code rural,

Vu les articles R.723-25 à R.723-85 du Code rural,

Vu le décret n° 2014-578 du 4 juin 2014 relatif à l'introduction du vote électronique par internet pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole,

Vu les articles L 5 à L 7, articles L10, L25, L27, L34, L59 à L62, L62-1, L63 à L67, L86, L88, L88-1, L92 à L95, L106 à L110, L113 à L114, L116 du Code électoral,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Décide :

Article 1er

Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à organiser et gérer les élections des délégués cantonaux en MSA.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification de l'électeur (nom, prénom, date de naissance, NIR, NIL, code à barres),
- l'adresse (commune de résidence, adresse de résidence et code postal),
- la vie professionnelle (secteur d'appartenance professionnelle),
- l'identification du candidat (nom, prénom, date de naissance, code à barres, appartenance à une liste du second collège, qualité de mandataire du troisième collège),
- les résultats des élections (circonscription, collège, élus, résultats par candidat),
- Certaines informations relatives à l'inscription sur les listes électorales, aux candidats et aux résultats feront l'objet d'une publication sur les sites Internet des caisses de MSA selon la réglementation en vigueur.

Ces informations sont conservées jusqu'à l'expiration des délais de recours contre le résultat des élections.

Article 3

Les informations nécessaires à l'établissement des statistiques nationales sur les élections seront transmises à la CCMSA.
Les informations nécessaires au processus de vote seront transmises aux prestataires extérieurs à la Caisse de MSA gérant tout ou partie du processus de vote.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les assurés, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Tours, le 10 octobre 2014

Le Directeur Général,

Jean-Luc CERNEAU